



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/25

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant aussi des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'ONU notamment celles adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, et le Conseil des droits de l'homme, qui confirment

¹ A/CONF.157/23.



et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant aussi les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, qui est un droit *erga omnes*, et considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'expansion continue des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que l'ONU demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et de son droit à l'État indépendant de Palestine;

2. *Réaffirme aussi* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Note* que la fragmentation du territoire palestinien occupé compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination et est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination;

5. *Engage* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente et unième session.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 45 voix contre 1, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

S'est abstenu:

Ghana.]*

* La délégation du Ghana a ultérieurement déclaré qu'une erreur avait eu lieu lors du vote et qu'elle avait voulu voter en faveur du projet de texte.